

## DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 31/10/2023

<b>DIRECTION INTERVENTIONS</b> UNITE « GESTION DE CRISES ET APICULTURE »  Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel : <a href="mailto:gecri@franceagrimer.fr">gecri@franceagrimer.fr</a>	<b>N° INTV-GECRI-2023-58</b>
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF DDT/M	Mise en application : immédiate

**OBJET :** Modalités de mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des exploitations agricoles spécialisées en arboriculture et/ou maraîchage, dont les trésoreries ont été les plus impactées par les pertes de récolte majeures qui ont affecté ces productions dans le département des Pyrénées-Orientales en 2023.

### Bases réglementaires :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Article 221, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- Règlement d'exécution (UE) 2023/1465 de la Commission du 14 juillet 2023 prévoyant une aide financière d'urgence pour les secteurs agricoles touchés par des problèmes spécifiques ayant une incidence sur la viabilité économique des producteurs agricoles ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;

Mots clés : Pyrénées Orientales, sécheresse, irrigation, arboriculture, maraichage

## Sommaire

1.	Caractéristiques de la mesure.....	3
1.1.	Financement du dispositif.....	3
1.2.	Critères d'éligibilité.....	3
1.3.	Détermination du montant de l'aide.....	4
1.4.	Stabilisateur.....	5
2.	Demande d'aide.....	5
2.1.	Modalités de dépôt.....	5
2.2.	Période de dépôt.....	6
2.3.	Constitution de la demande d'aide.....	6
2.4.	Engagements du demandeur de l'aide.....	7
3.	Gestion administrative de la mesure.....	7
3.1.	Instruction des demandes par les services déconcentrés du Ministère en charge de l'Agriculture.....	7
3.2.	Instruction des demandes par FranceAgriMer.....	8
3.3.	Paiement de l'aide par FranceAgriMer.....	8
4.	Contrôles administratifs et sur place.....	8
5.	Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide.....	9
6.	Sanctions.....	9
7.	Entrée en vigueur.....	9
	ANNEXE 1 : modèle type attestation comptable.....	10
	ANNEXE 2 : modèle type attestation OP/coopérative.....	10

Le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) a décidé de mettre en place un dispositif d'indemnisation exceptionnel pour les exploitations spécialisées en arboriculture et/ou maraîchage, dont les trésoreries ont été les plus impactées par les pertes de récolte majeures qui ont affecté ces productions dans le département des Pyrénées-Orientales (66) en 2023 suite aux restrictions d'irrigation.

## 1. Caractéristiques de la mesure

L'aide prend la forme d'une aide forfaitaire à l'hectare pour les productions en arboriculture et maraîchage les plus affectées par les restrictions d'irrigation.

Seuls les agriculteurs dont l'exploitation est spécialisée en arboriculture et/ou maraîchage conformément au point 1.2. e) suivant, et dont le siège social de l'exploitation est situé dans le département des Pyrénées-Orientales peuvent prétendre au dispositif.

### 1.1. Financement du dispositif

Ce dispositif est financé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles pour un maximum de 6 millions d'euros, financés par l'Union Européenne et par l'Etat, respectivement à hauteur de 5 millions d'euros et de 1 million d'euros maximum. Un stabilisateur budgétaire pourra être appliqué à cet effet (cf. article 1.4).

### 1.2. Critères d'éligibilité

Les demandeurs à la mesure de soutien décrite dans cette décision doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- a. être exploitant agricole à titre individuel, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou une autre personne morale exerçant une activité de production arboricole et/ou maraîchère ;
- b. être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;
- c. avoir le siège social de leur exploitation situé dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- d. avoir des **surfaces utilisées en 2023 pour la production d'au moins une des cultures éligibles**, attestées par un expert-comptable, une Association de Gestion et de Comptabilité, ou Commissaire aux comptes ou l'Organisation de Producteurs ou la coopérative à laquelle adhère le demandeur. Les douze cultures éligibles sont listées à l'article 1.3. de la présente décision ;
- e. **spécialisation** : avoir un chiffre d'affaire (CA) de l'ensemble de l'activité arboriculture/maraîchage de l'exploitation sur l'exercice comptable clôturé afférent à la récolte 2022 supérieur ou égal à 25% du CA total de l'exploitation sur la même période, attesté par un expert-comptable, une Association de Gestion et de Comptabilité, ou Commissaire aux comptes.

**Cas des récents installés en agriculture** (création d'exploitation spécialisée en arboriculture et/ou maraîchage en 2022).

Concernant les exploitants qui ne peuvent obtenir un chiffre d'affaires 2022 du fait de leur récente installation :

- Ils doivent justifier de leur statut de jeune agriculteur ou de nouvel installé **en agriculture** par un justificatif officiel de la date d'installation (attestation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur ou certificat de conformité, procès-verbal de l'assemblée générale...);
- Les éléments comptables de référence utilisables sont :
  - la valeur prévisionnelle du CA de l'exercice afférent à la récolte 2023 attesté par un expert-comptable, une Association de Gestion et de Comptabilité, ou Commissaire aux comptes ;
  - ou les données du Plan d'entreprise (PE) (ou business plan/étude économique réalisé par un comptable ou une chambre d'agriculture dans le cadre de l'installation) pour la période afférente à la récolte 2023.

**Ne sont pas éligibles** à l'aide prévue par la présente décision :

- Les entreprises en liquidation judiciaire ou amiable

### 1.3.Détermination du montant de l'aide

L'aide est fondée sur une aide forfaitaire à la surface par culture éligible.

Aide par culture éligible = surface 2023 utilisée pour la production de la culture \* forfait correspondant à la culture

**AIDE totale** = somme des aides calculées par culture éligible

Liste des forfaits :

Culture éligibles		Forfait en € par hectare
Arboriculture	abricot	1 000
	pêche	1 000
	nectarine	1000
	pomme	800
	poire	800
	amande	200
Maraîchage	artichaut	800
	céleri branche	800
	courgette	800

	melon	480
	pastèque	480
	courges	480

**SEUIL :** Le montant minimum de l'aide attribué dans le cadre du présent dispositif est de 2 000 € avant éventuel plafonnement budgétaire tel que décrit à l'article 1.4 de la présente décision. Aucune aide n'est versée si le montant éligible n'atteint pas ce seuil avant plafonnement budgétaire.

#### 1.4. Stabilisateur

Un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué par FranceAgriMer si, après dépôt et instruction de l'ensemble des demandes d'aide, un dépassement des crédits disponibles apparaît pour la mise en œuvre de la présente mesure au regard des montants éligibles.

Le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

$$Ts = \text{crédits disponibles} / \Sigma \text{montants individuels}$$

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

$$\text{Montant aide maximum} = \text{montant aide retenu} * Ts$$

## 2. Demande d'aide

### 2.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN (si le demandeur possède plusieurs établissements avec des SIRET différents pour un même SIREN, il ne devra déposer qu'une seule demande, avec le SIRET du siège).

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par mail à chaque demandeur après validation de son dossier.

Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Le courriel d'initialisation de la demande reçu immédiatement après le début de la démarche ne constitue pas une preuve de dépôt, il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur.

*Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 2.2. de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer*

à l'adresse suivante : [gecri@franceagrimer.fr](mailto:gecri@franceagrimer.fr) afin que son dossier lui soit remis à disposition.

## 2.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est du **3 novembre à 14h au 24 novembre à 14h** (clôture du téléservice).

Aucune dérogation n'est accordée après la clôture du téléservice.

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. article 2.1 de la présente décision). Les dossiers seulement avec un statut « initialisés » mais non validés à la date susmentionnée ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

## 2.3. Constitution de la demande d'aide

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne dûment complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

### Dans tous les cas :

- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur. Dans le cas d'une procédure collective (hors cas de procédure de liquidation) à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie ;
- Une attestation établie par un expert-comptable, une Association de Gestion et de Comptabilité, ou Commissaire aux comptes (signature, cachet en utilisant le modèle en annexe 1 de la présente décision) - **obligatoire y compris pour les demandeurs au micro BA ou sans comptabilité** - comprenant :
  - le chiffre d'affaires total de l'exploitation et le chiffre d'affaires correspondant aux productions arboricoles et maraîchères éligibles de l'exploitation sur la période afférente à la récolte 2022 (ou adaptation si récents installés) ;
  - les surfaces des différentes cultures éligibles au dispositif d'aide et en production sur l'exploitation lors de la campagne 2023 sauf si les surfaces sont attestées par une organisation de producteurs (OP) ou coopérative. Dans ce dernier cas, les exploitants fournissent, une **attestation de leur organisation de producteurs ou de leur coopérative** précisant les surfaces 2023 par cultures éligibles (modèle en annexe 2) et la **preuve de leur adhésion à l'OP ou la coopérative**.

Il appartient au demandeur de vérifier la bonne complétude de ces documents avant le dépôt de la demande dans le téléservice.

### Pour les récents installés n'ayant pas de CA 2022 :

- un justificatif officiel de la date d'installation : attestation MSA, arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur ou certificat de conformité, procès-verbal de l'assemblée générale,... ;
- s'ils ont été utilisés pour établir les valeurs de CA requises dans l'attestation : le PE ou business plan/étude économique réalisés par un comptable ou une chambre d'agriculture dans le cadre de l'installation, pour la période afférente à la récolte 2023.

## 2.4. Engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur s'engage à :

- Prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision, notamment de l'article relatif aux irrégularités et sanctions ;
- ne pas faire l'objet d'une liquidation judiciaire ou amiable au moment du dépôt de la demande d'aide ;
- respecter les critères d'éligibilité prévus à l'article 1.2. de la présente décision ;
- déclarer toute indemnisation portant sur le même objet, mise en place par des collectivités territoriales, un autre ministère ou ses services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des pertes ;
- autoriser l'expert-comptable, l'Association de Gestion et de Comptabilité, ou le Commissaire aux comptes ayant établi l'attestation et le cas échéant, son organisation de producteurs (OP) ou coopérative à transmettre toutes données ou informations en lien avec la demande d'aide
- autoriser FranceAgriMer ou les services déconcentrés du MASA à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, infogreffe, MSA, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle administratif ou à un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la demande d'aide qui est faite, demandé par l'autorité compétente, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement de l'aide ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de l'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement de l'aide .

## 3. Gestion administrative de la mesure

### 3.1. Instruction des demandes par les services déconcentrés du Ministère en charge de l'Agriculture

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Les demandes d'aide sont instruites par les services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture.

Le service déconcentré instruit les dossiers et détermine l'indemnisation qu'il propose au paiement à FranceAgriMer conformément aux règles définies dans la présente décision.

Les services déconcentrés peuvent demander toutes les pièces complémentaires qu'ils jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixent un délai de réponse au-delà duquel le dossier est rejeté.

La transmission des demandes par les services déconcentrés pour paiement par FranceAgriMer est réalisée **dès que possible (au fil de l'eau)**, de façon groupée par lots, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition des services déconcentrés.

Un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande, les coordonnées du

bénéficiaire et le montant de l'aide calculé pour cette mesure, est édité depuis la télé-procédure.

Ce tableau est visé par le service instructeur et à transmettre à FranceAgriMer par courriel à l'adresse suivante [gecri@franceagrimer.fr](mailto:gecri@franceagrimer.fr) accompagné du fichier d'analyse du lot (modèle fourni par FranceAgriMer).

Les dossiers rejetés font l'objet d'une notification motivée de la part du service instructeur auprès du demandeur de l'aide.

### **3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer**

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les services déconcentrés sur la base d'un tableau de synthèse visé par le directeur(trice) du service ou son représentant et des éléments saisis dans les outils.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander au demandeur de l'aide toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

### **3.3. Paiement de l'aide par FranceAgriMer**

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des conditions décrites à l'article 1 de la présente décision.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafond d'aide et dans la limite des crédits disponibles pour ce dispositif. Un seul versement est effectué par demandeur.

Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ne font pas l'objet de versement tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courriel de notification du paiement.

## **4. Contrôles administratifs et sur place**

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande d'aide et des pièces justificatives y afférentes.

En outre, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées peut être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et de toute autre personne habilitée l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.



## **5. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide**

Si une anomalie est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas d'anomalie détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

## **6. Sanctions**

Toute irrégularité intentionnelle entraîne, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires :

- si elle a été détectée avant paiement de l'aide, l'aide est intégralement rejetée et majorée d'une sanction de 20 % du montant de l'aide sollicité dans la demande ;
- si elle a été détectée après paiement de l'aide, l'aide est reversée en intégralité et majorée d'une sanction de 20 %.

Des intérêts sur les paiements indus à recouvrer courent de la date limite de paiement indiquée au bénéficiaire dans l'ordre de recouvrement à la date de remboursement ou de déduction des sommes dues. La date limite de paiement ne doit pas être fixée à plus de 60 jours après l'ordre de recouvrement. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux légal.

## **7. Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice générale

Christine AVELIN

## **ANNEXE 1 : modèle type attestation comptable**

Il s'agit d'un fichier type tableur disponible sur le site internet de FranceAgriMer.

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

L'attestation devra être complétée et attestée par un expert-comptable, une Association de Gestion et de Comptabilité ou un Commissaire aux comptes et téléversée dans la demande d'aide

## **ANNEXE 2 : modèle type attestation OP/coopérative**

Il s'agit d'un fichier type tableur disponible sur le site internet de FranceAgriMer.

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

L'attestation devra être complétée et attestée par l'OP ou la coopérative et téléversée dans la demande d'aide.

Elle devra être accompagnée d'un justificatif d'adhésion à l'OP ou la coopérative.